



MAIRIE
73730 SAINT PAUL SUR ISERE
(SAVOIE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté municipal - 04/2021

REGLEMENTATION DE CIRCULATION

Travaux de construction d'une habitation au 71 Chemin des Teppes

Stationnement interdit long du chemin des Teppes et sur la
« partie nord » du chemin rural dit « de l'église au Château »

Le maire de la commune de SAINT PAUL SUR ISERE,

* Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3212-1, L 3212-2, L 3213-1 et 2213-2,

* Vu le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets n° 69-150 du 05 février 1969, 72-472 du 12 juin 1972, 72-54 du 30 juin 1972, 73-358 du 27 mars 1973, 73-561 du 28 juin 1973, 73-1014 du 03 décembre 1973, 74-23 du 13 mars 1974, 75-113 du 27 février 1975, 75-131 du 07 mars 1975 et notamment les articles R 44 et 225,

* Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ou complété par les arrêtés du 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 08 mars 1971, 20 mars 1971, 2 mars 1973, 10 et 15 juillet 1974, 06 et 07 juin 1977 et notamment les articles 4, 7 et 9,

* Vu la demande de Monsieur CHAPEL Jean-Jacques domicilié 65 Allée du Pré de l'Archevêque 73260 GRAND AIGUEBLANCHE, en date du 15 mars 2021

* Considérant qu'il convient de réglementer temporairement le stationnement sur le chemin rural dit « ancien chemin de l'Eglise au Château » au lieu-dit les Teppes.

ARRETE

Article 01

Pour permettre aux entreprises d'accéder à la parcelle B2451 afin de livrer les matériaux pour la construction de l'habitation de Monsieur CHAPEL Jean-Jacques, le stationnement des véhicules sera interdit sur le bord du « chemin des Teppes » et sur l'ancien chemin dit « de l'Eglise au Château » (partie nord).

Article 02

Pendant toute la durée des travaux, soit **du 29/03/2021 au 30/06/2021**.

* toutes les mesures de sécurité voulues, tant au regard des usagers que des intervenants eux-mêmes, devront être prises,

* **le stationnement de tout véhicule sera interdit sur ce chemin. Les véhicules des riverains pourront stationner au besoin sur le parking de la salle polyvalente.**

Article 03

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 juillet 1974. Monsieur CHAPEL Jean-Jacques sera tenu d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien, la dépose de cette signalisation.

Il conservera pendant toute la durée des travaux, jusqu'à l'enlèvement de celle-ci, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Les conditions normales de circulation seront réalisées à la diligence de Monsieur CHAPEL Jean-Jacques quand l'avancement des travaux le permettra.

REPUBLIQUE FRANCAISE



MAIRIE
73730 SAINT PAUL SUR ISERE
(SAVOIE)

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché par **Monsieur CHAPEL Jean-Jacques** à chaque extrémité des travaux.

Article 04

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par **Monsieur CHAPEL Jean-Jacques** ou la Mairie ou les services de la Gendarmerie, le cas échéant. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 05

Monsieur CHAPEL Jean-Jacques devra se conformer strictement aux instructions qui pourraient lui être données par les services de la Mairie ou de la Gendarmerie d'Albertville.

Article 06

Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Savoie, tous les agents placés sous ses ordres, et tous les agents de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'application du présent arrêté.

Article 07

✂ pour application :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Albertville,
Monsieur CHAPEL Jean-Jacques

✂ pour information :

- Centre Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Chef du C.P.I. de Basse Tarentaise,

Fait à Saint Paul sur Isère, le 22 mars 2021

Le Maire

M. Patrick MICHAULT

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Saint Paul sur Isère dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).